

DECRET N°2012-089 DU 08 MAI 2012

portant création, organisation et fonctionnement de
l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2011-500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011-758 du 24 novembre 2011 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2010-060 du 12 mars 2010 portant attributions, organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n° 2006-408 du 10 août portant attributions, organisation et Fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2006-627 du 04 décembre 2006 portant réorganisation des organes de contrôle et d'inspection de l'Administration Publique en République du Bénin ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de la Santé et du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 14 décembre 2011,

DECRETE

CHAPITRE 1^{er} : DE LA CREATION, DE L'OBJET ET DES ATTRIBUTIONS DE L'AGENCE

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin un établissement public à caractère social dénommé Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM) régie par les dispositions de la loi n° 94 – 009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique.

Article 2 : l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM) est un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre en charge de la santé.

Article 3 : l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM) assure la mise en œuvre de l'assurance maladie universelle en République du Bénin, conformément aux visions et politiques du Gouvernement ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires en la matière.

A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir et mettre en œuvre la stratégie de l'assurance maladie universelle au Bénin, de concert avec tous les acteurs de la santé et suivant une approche intersectorielle, pluridisciplinaire et de promotion du partenariat Public/Privé ;
- conduire le processus de déploiement du Régime d'Assurance Maladie Universelle (RAMU) ;
- assurer l'encadrement technique et veiller à la mise en place des outils de gestion et de régulation du Régime d'Assurance Maladie Universelle (RAMU) dans le respect des dispositions législatives et réglementaires s'y rapportant ;
- fournir un appui technique aux organismes de prestation des soins de santé, aux organismes de gestion des risques et de remboursement des prestations, aux associations de consommateurs des soins, et autres acteurs de l'Assurance Maladie ;
- assurer l'arbitrage en cas de litige entre les différents intervenants dans l'Assurance Maladie ;
- gérer le système d'informations sur l'Assurance Maladie universelle ;
- planifier, suivre et évaluer les activités afférentes à son domaine de compétence ;
- mobiliser les ressources humaines, matérielles, financières, technologiques et informationnelles nécessaires à la mise en œuvre de l'assurance maladie universelle au Bénin ;



- élaborer et diffuser annuellement un rapport global relatant le fonctionnement, les ressources, les dépenses et les données relatives au système d'assurance maladie en général et au Régime d'Assurance Maladie Universelle (RAMU) en particulier ;
- émettre son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'assurance maladie ainsi que sur toute autre question relative au même objet, dont elle est saisie par les pouvoirs publics.

Article 4 : Le siège de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM) est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration approuvée par le Conseil des Ministres.

Article 5 : L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie dispose d'antennes dans les départements du Bénin et de structures de mise en œuvre de sa stratégie conformément à son organigramme.

Les antennes de l'ANAM dans les départements sont dénommées « Agences Départementales de l'Assurance Maladie (ADAM) ». Elles ne constituent pas des entités distinctes de l'ANAM. Elles sont des organes d'exécution des attributions de l'ANAM au niveau départemental et relèvent à tous points de vue de l'Agence Centrale.

La mise en place des Agences Départementales de l'Assurance Maladie se fera de manière progressive, en fonction du niveau de déploiement du Régime d'Assurance Maladie Universelle (RAMU) et de mobilisation des ressources y afférentes.

Article 6 : La durée de vie de l'ANAM est de 99 ans, sauf cas de dissolution décidée par le Conseil des Ministres saisi par le Ministre chargé de la santé.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM) est administrée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision de l'ANAM. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Agence ou autoriser tous actes ou opérations relatifs à son objet social et délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de ladite Agence.

A ce titre, il :

- approuve la politique générale et les stratégies de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM) conformément aux orientations et objectifs fixés par le Gouvernement ainsi que son plan d'action ;

- vote le budget proposé par la Direction Générale;
- adopte le règlement intérieur de l'Agence;
- donne son avis sur tous projets et programmes soumis à l'Agence ;
- approuve les rapports d'activités soumis par le Directeur Général;
- approuve les rapports trimestriels et annuels du commissaire aux comptes ;
- recueille les dons, legs et subventions ;
- approuve les contrats ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, soumis par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- adopte les comptes sociaux annuels et le budget prévisionnel ;
- procède à l'évaluation des performances de l'Agence en arrêtant annuellement les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de performance de l'Agence ;
- propose aux Ministres en charge de la santé et du travail à partir d'un rapport motivé, toutes modifications utiles ou indispensables au présent décret pour le bon fonctionnement et/ou le développement de l'Agence, notamment :
 - l'extension ou la restriction de l'objet social ;
 - le transfert du siège social ;
- approuve les propositions de recrutement et de licenciement du personnel ;
- fixe l'effectif, les primes et indemnités du personnel au regard des objectifs préalablement déterminés et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie, qui rend compte, en tant que de besoin, de l'utilisation de ladite délégation.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- définition de la politique générale et des stratégies de l'ANAM ;
- recrutement et licenciement du personnel ;
- fixation de l'effectif et des éléments de rémunération du personnel ;
- adoption des comptes sociaux annuels ;
- cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination.




Article 9 : Le Conseil d'administration est composé quinze (15) membres, comme suit :

Président : Ministre chargé de la Santé ou son représentant ;

Vice président : Ministre chargé des Finances ou son représentant ;

2^{ème} Vice président : Ministre chargé du Travail ou son représentant ;

Membres :

1. un représentant du Ministre en charge de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
2. un représentant du Ministre en charge de la Décentralisation ;
3. un représentant du Ministre en charge de la Famille ;
4. un représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB) ;
5. un représentant des Compagnies d'Assurance Privée ;
6. un représentant de la Fédération Nationale des Mutuelles de Santé ;
7. un représentant du personnel de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie ;
8. le Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle de Sécurité Sociale ;
9. un représentant de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- 10 . le Directeur National des Etablissements Hospitaliers et des Soins ;
- 11 . un représentant des Associations de Défense des Consommateurs de Soins ;
- 12 . un représentant des Centrales Syndicales.

Article 10 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des institutions qu'ils représentent pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. Toutefois, il peut être mis fin à leur fonction en cas de faute lourde, sur rapport motivé du Président du Conseil d'Administration.



En cas de vacance d'un siège au sein du Conseil d'Administration, notamment par mutation, démission, indisponibilité permanente ou décès, la structure ou l'organisation dont relève le membre pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de 30 jours. Sa nomination intervient dans les formes prescrites à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 11 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an :

- une (1) fois dans les trois (3) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir ;
- une (1) fois dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice pour examiner, approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats ;

Le Conseil d'Administration peut se réunir également en session extraordinaire, à l'initiative de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres. Cette session est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12 ci-dessous.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. La convocation précise l'ordre du jour. Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Le Conseil d'Administration siège valablement à la majorité absolue des membres présente. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé par son président à l'autorité de tutelle. Le cas échéant, une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans les sept (7) jours qui suivent. Dans ce cas, le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Ledit Conseil désigne alors en son sein un président de séance.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et constatées par procès-verbal inscrit sur un registre spécial, numéroté, signé et daté par le Président de séance. En cas partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations doit être adressé dans les huit (8) jours au Ministre de la Santé, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 13 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM) assure le secrétariat du Conseil d'Administration. Il participe aux débats et fournit aux membres du Conseil toutes informations et données utiles pour la prise de décisions pertinentes. Toutefois, le Directeur Général de l'ANAM n'a pas de voix délibérative lors des assises du Conseil d'Administration.

Article 14 : La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration bénéficient de jetons de présence dont le montant est fixé par Arrêté du Ministre en charge de la Santé, en référence à la pratique légale en cours dans les offices à caractère social, culturel et scientifique. Aussi, ils ont droit, suivant la réglementation en vigueur, à des frais de mission pour les missions à eux régulièrement assignées par l'Agence.

Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'agence ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 15 : L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM) est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général ainsi que son Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les cadres de l'administration publique de la catégorie A1, répondant au profil ci-dessous décrit et ayant au moins 10 ans d'ancienneté dans la fonction publique, ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration Publique et ce, conformément aux dispositions du nouveau système de dotation des hauts emplois techniques.

Le Directeur Général et son Adjoint de l'ANAM doivent être titulaire au moins d'un diplôme de troisième (3^{ème}) cycle (DESS, Postgrade, DEA, Master 2, PHD ou tout autre diplôme jugé équivalent) délivré par une université reconnue, dans l'une des disciplines suivantes : Economie de la Santé, Economie Sociale, Economie du Développement, Santé Publique, Administration Sanitaire, Sciences Actuarielles, ou tout autre domaine pertinent des sciences sociales. Il doit justifier d'au moins Dix (10) ans d'expérience professionnelle dans les secteurs de la santé, de la protection sociale, du développement social ou des assurances, et d'une expertise confirmée de la couverture du risque maladie en général et de l'assurance maladie en particulier.



Article 16 : Les Directeurs Techniques doivent être titulaires au moins d'un diplôme de deuxième (2^{ème}) cycle universitaire (Maîtrise, diplôme d'Ingénieur, diplôme d'Administrateur...) délivré par une université reconnue dans les domaines de compétence dont ils ont la charge. Ils doivent justifier d'au moins 7 ans d'expérience pertinente dans les domaines concernés avec une expertise confirmée dans l'exécution desdites attributions dans un environnement en rapport avec la santé publique, la protection sociale, les sciences actuarielles ou la couverture du risque maladie.

Les Directeurs Techniques sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de la Santé, sur proposition du Directeur Général, parmi les cadres de l'Administration publique répondant aux profils ci-dessus décrits ou parmi les cadres de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'Administration Publique.

Article 17 : Les modalités de recrutement et de nomination du personnel technique et du personnel de soutien sont définies par Arrêté du Ministre en charge de la Santé, sur proposition du Directeur Général après avis du Conseil d'Administration de l'ANAM.

Article 18 : Le personnel de l'ANAM comprend des agents de l'Etat en détachement ou en disponibilité, des agents conventionnés ou autres contractuels émergeant directement au budget de l'Agence.

Article 19 : Le Directeur Général de l'ANAM est chargé de la gestion et de la coordination des activités de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie.

A ce titre, il :

- assure l'encadrement technique du RAMU et veille à la mise en place des outils de régulation du système dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- assure de concert avec l'Administration, l'adéquation entre le fonctionnement du RAMU et la politique de l'Etat en matière de santé ;
- conduit, dans les conditions fixées par voie réglementaire, les négociations relatives à l'établissement des conventions nationales entre les différents mécanismes d'assurance maladie existant d'une part, les prestataires de soins et les fournisseurs de biens et de services médicaux d'autre part ;
- proposer à l'administration les mesures nécessaires à la régulation de RAMU et, en particulier, les mécanismes appropriés de maîtrise des coûts du RAMU et veiller à leur respect ;



- émet son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au RAMU dont il est saisi par l'administration, ainsi que sur toutes autres questions relatives au même objet.

Article 20 : L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie comprend Six Directions Techniques et un Agent Comptable.

Les Directions Techniques de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie sont :

- la Direction des Opérations Informatiques et Biométriques ;
- la Direction du Partenariat Stratégique, de la Communication et de la Mobilisation des Ressources ;
- la Direction Technique chargée de la Stratégie, de la Formation et de l'Ingénierie de l'Assurance Maladie Universelle ;
- la Direction Administrative et Financière ;
- la Direction des Affaires Juridiques ;
- la Direction des Prestations Sanitaires, du Contrôle et de la Qualité.

L'Agent Comptable est nommé par le Ministre en charge des Finances, sur requête du Ministre en charge de la Santé. Il est seul habilité à tenir les comptes de l'Agence. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés.

Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 21 : Les rémunérations et autres avantages du Directeur Général et son Adjoint, des Directeurs Techniques, du personnel technique et du personnel de soutien sont fixés par le Conseil d'Administration, en référence à la pratique légale en cours dans les offices à caractère social, culturel et scientifique.

SECTION 3 : DU COMITE DE DIRECTION

Article 22 : Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire, chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion. Il est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général.

68

eb

Membres :

- le Directeur Général Adjoint
- les Directeurs Techniques ;
- l'Agent Comptable ;
- deux représentants du personnel élus en Assemblée Générale.

Article 23 : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale de l'Agence. Il peut être également consulté sur toutes les affaires que le Directeur Général lui soumet. Il se réunit à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

CHAPITRE III : DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'UTILISATION DES EXCEDENTS

Article 24 : L'année sociale de l'ANAM correspond à l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice commence dès l'installation de l'Agence et prend fin le 31 décembre de la même année.

La comptabilité de l'Agence est tenue conformément au plan comptable en vigueur. Chaque année, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire, élabore le rapport d'activité, établit le bilan et arrête les comptes de résultats.

Ces documents sont transmis directement au Commissariat aux Comptes qui dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le Rapport final du Commissariat aux Comptes est directement adressé au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre en charge de la Santé et au Ministre en charge des Finances.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du troisième (3^{ème}) mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur Général et certifiés par le Commissariat aux Comptes.

Article 25 : Le budget de l'ANAM est voté en équilibre des recettes et des dépenses. La dotation de l'Etat est intégralement mise à la disposition de l'Agence soit en versement unique, soit en tranches trimestrielles.

Les surplus éventuels dégagés ou les réserves constituées selon le cas en fin d'exercice, sont utilisés conformément aux textes en vigueur.

Article 26 : Conformément aux textes en vigueur, le reliquat, après constitution des fonds de réserve obligatoires, est affecté par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur général, à la contribution du Budget National au programme d'investissement de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie et surtout au report à nouveau.

CHAPITRE IV : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 27 : Il est institué auprès de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie, un Commissariat aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge de la Santé.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'arrêtés par le Directeur Général et au moins une fois par an, à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Agence.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur.

Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de l'Agence.

Article 28 : Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin de l'exercice. Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Directeur Général de l'ANAM, au Conseil d'Administration de l'ANAM, au Ministre en charge de la Santé et au Ministre en charge des Finances.

CHAPITRE V : DU CONTROLE DE GESTION

Article 29 : L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie est soumise au contrôle du Ministre en charge de la Santé.

Ce contrôle est exercé aux fins de vérifier si les activités menées sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement en matière de couverture universelle du risque maladie.



Le Ministre chargé des Finances s'assure de la qualité de la gestion financière de l'Agence. Dans ce cadre, il diligente des contrôles et des audits.

L'inspection Général des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics peuvent recevoir mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

Le Directeur Général de l'ANAM est tenu de soumettre à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême les comptes et bilans annuels de l'Agence.

Article 30 : L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM) doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'Agence.

Aucun document comptable ou technique ne peut être saisi par les contrôleurs ou sorti des locaux de l'Agence, sauf à en donner décharge régulière au Directeur Général ou à tout autre de ses collaborateurs compétent pour fournir lesdits documents.

Article 31 : Les membres du Conseil d'Administration, les Commissaires aux Comptes, le Directeur Général de l'Agence et les membres du Comité de Direction sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces infractions seront punies conformément aux dispositions des articles 24 à 30 de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractère social, culturel et scientifique.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et de Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 33 : Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

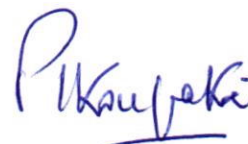
Fait à Cotonou, le 8 mai 2012

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



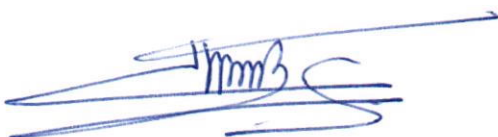
Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Alayi Adidjatou MATHYS

Le Ministre de la Santé,



Dorothée Akoko KINDE GAZARD

Le Ministre du Travail
Et de la Fonction Publique,



Mémouna KORA ZAKI LEADI

Le Ministre de la Famille, des Affaires
Sociales, de la Solidarité Nationale,
des Handicapés et des Personnes de
Troisième Age,



Fatouma AMADOU DJIBRIL



Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,

Le Ministre de la Décentralisation, de la
Gouvernance Locale, de l'Administration
et de l'Aménagement du Territoire,


Martial SOUNTON
Raphaël EDOU

Ampliations : PR6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HCJ 2, HAAC 2, HCJ 2 PM/CCAPPPDDS 4 MS 4, MFPSSNHPTA 4 MTFP 4, 4, MRAI 4, MDGLAAT AUTRES MINISTERES 19 SGG 4, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCONB-DCCT-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, JO 1.